

Le Défenseur des droits
La mission Lutte contre les discriminations
et promotion de l'égalité
11 rue Saint-Georges
75009 Paris

Paris, le 17 juin 2011

Objet : réclamation relative aux mesures discriminatoires en matière de droit à l'éducation en Guyane, plus particulièrement à l'encontre d'enfants étrangers et ceux issus de groupes minoritaires¹

Monsieur le Défenseur des droits,

Les associations et syndicats signataires suivants :

- **Collectif Migrants Outre-mer (Mom) :**

Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), AIDES, Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), service œcuménique d'entraide (Cimade), Collectif Haïti de France, Comité médical pour les exilés (Comede), Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), les avocats pour le droit d'asile (Elena), Ligue des droits de l'Homme, Médecins du monde, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Secours Catholique, Caritas France,

- **Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT)**

- **Fédération des syndicats de SUD Education**

- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

- **Collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane :**

Cimade Guyane, Développement accompagnement animation coopération (DAAC), Echade agora, Grand pays, LDH section Cayenne, RESF 973

- **Sections syndicales de l'éducation en Guyane**

SEUNSA Guyane, Sgen CFDT Guyane, SNES Guyane, SNUIPP973, Sud éducation en Guyane

ayant pour mandataire unique la Ligue des droits de l'Homme,

souhaitent attirer à nouveau votre attention sur le caractère manifestement discriminatoire d'un certain nombre de pratiques et de carences des pouvoirs publics relatives à l'éducation en Guyane.

Il convient de rappeler que les mesures discriminatoires, ci-après dénoncées, ont déjà partiellement fait l'objet d'une réclamation auprès de vos services, le 25 septembre 2008². A

¹ Ils concernent diverses populations traditionnelles ou ancestrales, comme le sont les autochtones Amérindiens et les Bushinengués, descendants d'esclaves « marrons » qui ont fui les plantations au 18^{ème} siècle.

² Réclamation à la Halde concernant les mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane, le 25 septembre 2008, annexe I.

cet égard, la Halde avait conclu, dans sa délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, à une discrimination en matière de scolarisation des enfants étrangers³.

En outre, dans ses recommandations du 22 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant exhortait la France « à garantir une protection complète contre la discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux, sur la base de la race, de l'origine, de la couleur, du nom, de l'origine ethnique ou sociale, ou d'autres motifs. (...) De poursuivre ses efforts pour éliminer les disparités régionales, de prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination persistante dont sont victimes les enfants étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires, et de créer un climat de progrès social, de justice et d'égalité ». Le Comité invitait dès lors la France « à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cas de discrimination contre les enfants dans tous les secteurs de la société donnent lieu à des mesures effectives ». En outre, le Comité recommandait à la France « de consentir des investissements supplémentaires considérables pour garantir le droit de tous les enfants à une éducation véritablement intégratrice qui permette aux enfants issus de tous les groupes défavorisés, marginalisés ou éloignés des écoles d'exercer pleinement ce droit ».

Aussi, sous l'impulsion des recommandations de la Halde et de la communauté internationale, l'activité de l'Observatoire de la non scolarisation, créé en 2004 en Guyane, a été relancée fin de l'année 2009⁴. Néanmoins, sans une réelle volonté politique de lutter contre la discrimination en matière d'éducation, il s'avère que les objectifs fixés par l'Observatoire ne peuvent être atteints au regard notamment de l'insuffisance de moyens alloués par les pouvoirs publics et d'autre part, des pratiques municipales entravant la scolarisation des enfants par le maintien d'un dossier d'inscription scolaire dont les conditions sont très contraignantes et dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur.

En 2009, un tableau de l'Observatoire de la non scolarisation (ONS)⁵, créé par le rectorat, établissait qu'environ 8% d'enfants âgés de 6 à 16 ans et 18,9% d'enfants âgés de 3 à 5 ans étaient non scolarisés en Guyane. Pour l'année 2010, il y aurait entre trois et quatre mille enfants non scolarisés⁶. Toutefois, il convient de relever que les statistiques publiées ne reposent pas sur une base de données claires et transparentes ainsi que sur un recensement in situ. Par ailleurs, outre la publication d'Antiane⁷ qui note une augmentation depuis 2007 du nombre d'élèves non scolarisés en Guyane, aucun chiffre n'a été publié depuis lors à notre connaissance. Seuls quelques rapports d'étude tentent d'établir une estimation de la non scolarisation, ainsi que ses causes, dans certains quartiers de Cayenne⁸.

³ Délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, annexe II.

⁴ <http://www.ac-guyane.fr/spip.php?rubrique79>

⁵ Tableau de l'Observatoire de la non scolarisation « La rentrée 2009 dans l'académie de la Guyane », 12 mai 2010, annexe III.

⁶ Article de France Guyane du 14 mai 2010, annexe IV.

⁷ Publication Antiane de l'Insee n°71 juin 2009, annexe V

http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/rapport_insee_guyane-scolarisation_2008.pdf

⁸ http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/rapport_2009-11_travailsocial-guyane.pdf, page 15-16

http://www.franceguyane.fr/complements/2009/07/21/32653_etude-piantoni.pdf: synthèse du rapport d'étude – février 2009 – « Discrimination et fragmentation socio-spatiale dans le bassin d'habitat de Cayenne : étude sur sept quartiers précarisés » de Frédéric Piantoni, page 7 : Les services publics et l'école, au cœur des pratiques discriminatoires contre les étrangers, immigrés ou supposés tels « L'accès à l'éducation scolaire constitue un des points les plus insidieux des pratiques discriminatoires. On ne considère ici que les interrogés ayant un ou plusieurs enfants (247 individus). Les enfants en âge scolaire vont, dans 66,2% des cas à l'école la plus proche. Ceci signifie qu'elle existe d'une part, et que les enfants peuvent y aller seuls ou accompagnés. Pourtant pour 11,2% des interrogés, les enfants sont non scolarisés. Ce chiffre est plus important, si l'on calcule cette proportion à partir des seuls ménages ayant des enfants mineurs. Ce taux est en lien direct avec le pourcentage de chefs de ménages en situation administrative illégale (entre 19,1% et

En application de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposant que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* », et de l'article 28-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipulant que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances* », les associations réclamantes sollicitent le Défenseur des droits aux fins de constatation du caractère discriminatoire de l'accès à l'éducation **(I)** et de la rupture d'égalité des chances inhérente au système scolaire en Guyane **(II)**.

I. Le droit à l'éducation en Guyane : une discrimination persistante

A. L'accès à l'école maternelle et élémentaire : un droit demeurant relatif

Au regard des dispositions du Code de l'éducation, l'accès à l'école maternelle est possible dès l'âge de deux ans et, dès lors que l'enfant a atteint l'âge de six ans, l'accès à l'école élémentaire répond à une obligation scolaire.

a/ L'accueil en école maternelle : une possibilité bien illusoire

Il convient de souligner que bon nombre d'enfants âgés de deux à cinq ans, issus majoritairement de populations étrangères, sont placés en attente concernant leur admission à l'école maternelle⁹ et ce en contradiction avec la réglementation en vigueur.

En effet, l'article L.113-1 du Code de l'éducation dispose que « ***tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande*** ». De surcroît, il est précisé que « ***l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer*** ». Par ailleurs, la circulaire n°2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages prévoit que « *les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire* ».

Or, la charte du centre pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) de Guyane, en date de juin 2006, indique que « *tout nouveau arrivant de 3 à 5 ans peut être inscrit à la mairie de son lieu de résidence pour y être scolarisé en maternelle et ce s'il y a des places disponibles* »¹⁰. Sous couvert de cette mention, pour le moins illégale, la charte, qui relie la qualité de primo-arrivant à la contrainte des places disponibles, légitime les pratiques discriminatoires des mairies qui prioriseraient le placement en maternelle des enfants de nationalité française, en laissant pour compte les enfants étrangers. Il est constaté par ailleurs que bien souvent les mairies refusent leur inscription. Outre la discrimination qu'elle constitue, l'exclusion de la scolarisation des enfants primo-arrivants, dès leur plus jeune âge, participe à l'échec scolaire. La maîtrise de la langue française, et par là même leur intégration sociale, sont alors retardées.

58,5%). Il peut s'agir aussi de chefs de familles non informés sur l'obligation de scolarisation des enfants, ou dans l'incapacité de payer les transports ».

Bilan provisoire d'Echade, 17 décembre 2009, page 5-6, annexe VI.

⁹ « **Situation relative à la non scolarisation des enfants dans la circonscription de Kourou** » par Daniel Ben Souffou, IEN de Kourou, le 16 décembre 2009, annexe VII.

¹⁰ « **Scolarisation des enfants d'origine étrangère** », Rectorat de Guyane, annexe VIII et la Charte académique « **L'accueil et la scolarisation des nouveaux arrivants dans l'académie de Guyane** » juin 2006, page 17, annexe IX.

Par ailleurs, cette tendance pour le moins discriminatoire aura vocation à se maintenir, voire se renforcer, et ce par le simple fait qu'il est constaté une régression globale de la scolarisation en maternelle en Guyane, notamment au regard des statistiques de l'Observatoire¹¹. Le déficit de l'accueil en maternelle, au bénéfice de l'ensemble des enfants résidant en Guyane, s'explique entre autre par la mutation de classes maternelles en classes élémentaires¹² ou encore par la suppression de l'accueil associatif¹³.

b/ Des modalités d'inscription discriminantes à l'école élémentaire

Les lois de la République, applicables dans toutes leurs dispositions en Guyane au nom de l'identité législative et de l'égalité des droits, exigent que tous les enfants âgés entre six et seize ans, quels que soient leur sexe et leur nationalité, soient inscrits à l'école dès qu'ils résident sur le territoire et ce en application de l'article L.313-1 du Code de l'éducation.

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production des documents suivants :

- un justificatif d'identité ;
- un justificatif de domicile.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis qu'au moment de l'admission effective de l'enfant à l'école. A cet égard, les municipalités commettent une erreur d'appréciation des textes en vigueur en l'exigeant lors de l'inscription scolaire. En effet, aux termes de l'article R.3111-17 du Code de la santé publique, « ***l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».**

Face à la difficulté de produire un état civil fiable ou une domiciliation, l'Observatoire de la non scolarisation a établi, en 2005, un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies et ce, afin d'assurer un accès uniforme à l'école maternelle et élémentaire¹⁴. Ce dispositif s'inspire du modèle créé par le rectorat concernant l'admission au collège des primo-arrivants, toujours en vigueur à ce jour. L'application de ce nouveau dispositif permettait ainsi aux mairies de répondre pleinement à l'obligation scolaire telle que prescrite par la loi.

En dépit des préconisations de l'Observatoire, certaines mairies dont celles de Cayenne, Matoury et Saint-Georges de l'Oyapock, ont perduré à exiger un dossier plus contraignant. Aussi, en date du 25 septembre 2008, plusieurs associations¹⁵ vous avaient saisi concernant les pratiques abusives des mairies susvisées imposant la production de documents indus pour l'inscription scolaire.

A cet égard, la Halde recommandait aux mairies de Cayenne et de Matoury, dans sa délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, de modifier leurs pratiques afin de les mettre

¹¹ **Tableau de l'ONS démontrant une augmentation sur dix ans du nombre d'élèves non scolarisés en maternelle, annexe III.**

¹² **Carte scolaire 2011, annexe X.**

¹³ **Courrier de l'association conseil local des parents d'élèves du collège Victor Schoelcher de Kourou au rectorat, du 25 novembre 2010, annexe XI.**

¹⁴ **Dossier unique de l'ONS appliqué, en 2006, par Matoury, annexe XII.**

¹⁵ **Le collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane, le collectif Migrants Outre-mer, la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture, la fédération des syndicats de Sud Education et la fédération Syndicale Unitaire.**

en conformité avec les textes en vigueur. De surcroît, le collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane a sollicité à maintes reprises les autorités à cet effet.¹⁶

Toutefois encore à ce jour, il est à déplorer la pérennité de telles pratiques, plus particulièrement celles tenant à exiger, pour justifier de l'identité et du domicile de l'enfant¹⁷ :

- l'état civil du mineur ;
- un justificatif de domicile ;
- un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs ;
- et une carte de séjour et l'attestation des allocations familiales concernant l'inscription à la cantine scolaire.

1) L'exigence de l'état civil de l'enfant

En 2005, eu égard à la complexité d'obtention d'un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane, l'Observatoire de la non scolarisation avait créé un dossier d'inscription unique dans lequel l'attestation de notoriété publique se substituait à l'état civil de l'enfant.

Si en 2005 et 2006, une seule commune, Matoury, a adopté ce dispositif, elle l'a par la suite abandonné pour réintroduire un dossier plus complexe. Ainsi, alors même que les difficultés de produire un état civil fiable ne sont toujours pas résolues à ce jour et ce, comme l'atteste l'une des recommandations du Comité des droits de l'enfant, du 22 juin 2009, qui exhorte la France à « *redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants [qui naissent sur le territoire] de la Guyane française* », les communes maintiennent l'exigence de produire un état civil de l'enfant en vue de sa scolarisation. A titre d'exemple, l'inscription scolaire est subordonnée à la présentation :

- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance traduit en français (**Macouria, Saint-Laurent du Maroni, Sinamary**) ;
- de l'extrait d'acte de naissance (**Saint-Georges de l'Oyapock**) ;
- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou « copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance » (**Matoury**) ;
- de l'acte de naissance (**Cayenne**) ;
- du livret de famille ou de l'acte de naissance (**Kourou**).

A la lumière de ces dossiers d'inscription scolaire, force est de constater l'absence d'alternative à la preuve de l'identité de l'enfant, telle que l'attestation de notoriété publique, proposée par l'Observatoire et validée par la Halde.

Considérant qu'un bon nombre d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance, ou qu'ils ne peuvent fournir un acte de naissance, leur identification ne peut dès lors être établie qu'à l'appui d'attestations sur l'honneur. Ainsi, l'exigence de production d'un état civil aux fins d'inscription scolaire engendre des refus discriminatoires d'accès à l'éducation.

2) L'exigence d'un justificatif de domicile

Si l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil prévoit que « *pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée* », il n'en demeure pas moins que celle-ci peut

¹⁶ Les sollicitations écrites du Collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane, annexe XIII.a et les réponses des autorités, annexe XIII.b.

¹⁷ Dossiers d'inscription des mairies ci-après citées, annexe XIV.

être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

Seules deux communes, Macouria et Rémire-Montjoly, semblent appliquer la preuve par tous moyens du domicile en mentionnant la possibilité de produire une attestation sur l'honneur, un contrat d'ouverture relatif à l'eau potable et à l'électricité ou encore en laissant le choix du justificatif au responsable de l'enfant. Concernant la commune de Kourou, un doute subsiste sur l'étendue des moyens de preuve du domicile, notamment au regard des points de suspension apposés à une courte énumération des justificatifs à produire. Les municipalités restantes maintiennent une liste restrictive des pièces à fournir, comprenant, pour la plupart, un justificatif de domicile au nom et adresse des parents ou responsables de l'enfant, tel que :

- une facture SGDE, EDF (**Cayenne, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**) ;
- une facture de France Telecom de moins de trois mois (**Cayenne, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**) ;
- un avis d'imposition ou de non imposition (**Saint-Laurent du Maroni**) ;
- la taxe d'habitation (**Cayenne**) ;
- une attestation de la caisse d'allocation familiale (**Cayenne**)
- ou une quittance de loyer (**Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**).

En outre, concernant le dossier d'inscription scolaire de Cayenne, il est annoté en bas de page « *les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées* ».

Or, il est patent de constater que le refus d'attestation de domiciliation est constitutif d'une non scolarisation d'enfants dont les parents ne sont pas à même de produire un justificatif de domicile tel qu'entendu par les municipalités.

En effet, concernant une frange de la population guyanaise, l'accès à l'électricité fait défaut, les personnes non imposables ayant procédé à leur déclaration d'impôts éprouvent les plus grandes difficultés à recevoir un tel avis et enfin, la nature même de leur habitat ne se prête pas aux règles régissant la conclusion d'un bail.

D'autre part, l'exigence d'un justificatif de domicile récent établi au nom et adresse des parents vise à exclure une domiciliation associative ou un hébergement chez un tiers, et engendre dès lors la non scolarisation des enfants dont la résidence réelle est trop précaire pour pouvoir être justifiée.

Enfin, étant démunis de justificatifs de domicile de leur habitat réel, les responsables de l'enfant sont amenés à demander, à titre gratuit ou onéreux, une adresse fictive dans la commune de leur résidence ou dans une autre commune. De telles pratiques confrontent les responsables de l'enfant et l'enfant lui-même à un bon nombre de difficultés interdépendantes, à savoir :

- l'affectation scolaire. L'école de rattachement relève de celle de la domiciliation fictive et non celle de la résidence réelle de l'enfant ; ce qui nous amène à la seconde difficulté,
- le transport scolaire. En effet, l'arrêt de bus déterminé par l'adresse fictive de domiciliation est le plus souvent très éloigné de la résidence réelle de l'enfant, impliquant dès lors une heure de levée très matinale ainsi qu'un long trajet à pied.

L'ensemble de ces éléments est source bien souvent d'une non scolarisation, d'un absentéisme voire d'une déscolarisation. Aussi, en refusant d'élargir les moyens tenant à la justification du domicile, les municipalités visées se placent dans l'illégalité. En effet, il convient de rappeler que les dispositions législatives du Code de l'éducation prévoient que l'école maternelle ou élémentaire de rattachement doit être le plus près possible du domicile

de l'enfant, et ce notamment eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

- **« tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande »** (article L.113-1 du Code de l'éducation).
- **« toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef lieu ou de tout autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire »** (article L.212-2 du Code de l'éducation).

Sur ce dernier point, il est frappant de constater que les établissements scolaires du 1^{er} degré peuvent être très éloignés du domicile des enfants. A titre d'exemple, plus d'une centaine d'enfants, âgés de 3 à 11 ans, résidant au village de Gotali, dit de la crique Acarouany au PK229RN1, doivent se lever aux alentours de cinq heures du matin et ce aux fins de parcourir soixante-dix kilomètres en bus pour se rendre à l'école de Mana. Une demande d'ouverture d'une école de proximité a néanmoins fait l'objet d'un refus motivé par le risque de communautarisme, la municipalité de Mana se refusant à ouvrir ce qu'elle considère être « une école ethnique »¹⁸.

3) L'exigence d'un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs

Aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, **« sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait »**.

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés indique que **« l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale »**. De surcroît, la circulaire précise que **« la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...) »**.

Aussi, les exigences posées par les mairies de Cayenne, Matoury, Saint-Georges de l'Oyapock (dossier 2011), Saint-Laurent du Maroni et Rémire, subordonnant l'inscription scolaire à la production d'un justificatif de domicile des parents directs ou à une décision judiciaire relative à la délégation parentale, constituent une violation de l'obligation scolaire ainsi qu'une discrimination en ce qu'elles excluent un bon nombre d'enfants de la scolarisation dès lors que ces derniers ne résident pas avec l'un de leurs parents. A cet égard, il convient de souligner que les us et coutumes de la société des Bushinengués ou des Haïtiens tendent à ce que l'enfant soit confié à son oncle maternel ou d'autres membres de la famille.

4) L'accès à la cantine subordonné à la régularité de séjour

Concernant les communes de Cayenne et de Matoury, sont exigées pour l'accès à la cantine les pièces suivantes¹⁹ :

- les pièces communes :
 - justificatif de domicile : facture SGDE, EDF, France Telecom ou quittance de loyer

¹⁸ **Témoignage du Collectif pour la scolarisation, « historique de la scolarisation du village de Gotali PK 229 route nationale », annexe XV.**

¹⁹ **Dossiers d'inscription à la cantine de Cayenne et de Matoury, annexe XVI.**

- livret de famille
- déclaration de revenus
- bulletin de paie des deux parents
- copie de la notification de paiement des allocations familiales

- pièce supplémentaire exigée par la mairie de Matoury :

- carte de séjour pour les étrangers

L'exigence de produire la carte de séjour et la copie de la notification de paiement des allocations familiales aboutit nécessairement à exclure de la cantine les enfants de personnes en situation irrégulière ainsi que ceux entrés en dehors de la procédure de regroupement familial et constitue par là même une pratique discriminatoire. Par ailleurs, dans le cadre de la délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, la Halde avait considéré que « *si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un « tarif social », elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est patent de considérer que les pratiques municipales entravent le droit à l'accès à l'éducation des enfants d'origine étrangère et issus des groupes minoritaires par la complexité de la constitution du dossier d'inscription scolaire²⁰.

Il appartient dès lors au Défenseur des droits de constater le caractère discriminatoire des pratiques employées par les municipalités en ce qu'elles entravent le droit à une éducation effective des enfants autochtones ou issus de groupes minoritaires reconnus par l'ONU, que sont les Hmongs et les Bushinengués, et ceux d'origine étrangère. Par de telles pratiques, les mairies participent ainsi à l'exclusion sociale d'une partie de la population résidant en Guyane.

B. L'enseignement du second degré : un accès restreint et une organisation discriminatoire

Aux termes de l'article L.312-2 du Code de l'éducation, « ***l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire à tous les élèves quels que soient le statut juridique de leurs parents et leur niveau scolaire*** ».

En Guyane, à compter de l'entrée au collège ou au lycée, un « décrochage scolaire » est constaté. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène.

Tout d'abord, les établissements d'enseignement secondaire de proximité sont rares, voire inexistants dans les sites isolés tels que les fleuves Maroni et Oyapock ou encore l'Ouest. Si des initiatives allant dans le sens d'une éducation de proximité sont impulsées, il n'en demeure pas moins qu'elles restent vaines : abandon du projet d'implantation d'un collège à Taluen-Twenké, et ce en dépit de la réclamation publique faite le 3 mars 2011 par les autorités coutumières à Maripasoula devant les élus de la région lors du colloque universitaire « patrimonialisation et développement », fermeture sans concertation du collège annexe

²⁰ A titre d'exemple, l'intervention de l'association Echade, du 18 mars 2010, concernant des refus d'inscription scolaire motivés par l'absence de certains justificatifs exigés dans le dossier d'inscription par la mairie de Matoury, annexe XVII et courrier en réponse de la mairie de Matoury, le 28 avril 2010, annexe XVIII.

d'Antécume pata, à la rentrée 2010. Face à cette carence, la plupart des élèves originaires de sites isolés doivent, pour poursuivre leurs études, quitter leur résidence familiale et ce parfois dès 11 ans²¹. A titre d'exemple, les élèves des villages amérindiens du Haut Maroni sont contraints, pour se rendre au collège de Maripasoula, d'être accueillis dans des familles d'accueil financées par le conseil général, ou dans un home d'enfants sous la responsabilité de religieuses catholiques, qui a été transformé à la rentrée 2010 en internat dit « d'excellence » désormais sous la responsabilité conjointe de l'évêché et du rectorat.

Le déplacement contraint des élèves vivant en territoires isolés implique une gestion d'accueil suffisant afin que ceux-ci puissent, de manière effective, poursuivre leurs études et ce dans les meilleurs conditions. Toutefois, concernant les internats, dès lors qu'ils ont le statut d'internats dits « ordinaires » – par opposition aux internats dits « d'excellence » –, l'accueil des enfants se révèle être partiel, l'hébergement n'étant pas prévu le week-end. Ainsi, et ce jusqu'à la rentrée 2010, les enfants provenant de sites isolés, notamment des régions du Haut Maroni et du Haut Oyapock, se retrouvaient en errance, n'ayant nulle part où se retourner²². Des craintes à ce sujet se sont exprimées dans la presse et chez les syndicats, en septembre 2010, qui se sont saisis de cette situation. Selon le Steg-UTG, « on ne peut pas accepter un traitement différencié des jeunes du pays. On ne peut pas lâcher dans la nature des élèves qui viennent de loin le vendredi soir »²³. Le SGEN-CDTG-CFDT dénonce, dans un communiqué du 5 septembre 2010²⁴, la carence de l'accueil des enfants issus de sites isolés, que ce soit dans les internats ordinaires, d'excellence ou dans les familles d'accueil²⁵. Aussi, les syndicats réclament au rectorat et à la région « qu'ils mettent en place le dispositif de pilotage indispensable au recensement des places en internats ordinaires, internats d'excellence et familles d'accueil et répondent aux besoins de tous les demandeurs en tenant compte de leurs dossiers ». Répondre à de telles revendications devient un impératif dès lors qu'il est observé que l'absence de prise en charge intégrale des élèves issus de sites isolés génère bien souvent leur déscolarisation.

S'il peut être relevé un réel progrès dans la mise en place de 376 places d'internat à la rentrée 2010, il n'en demeure pas moins qu'au sein d'un même internat, deux régimes peuvent coexister concernant le traitement des élèves, tant sur la qualité pédagogique que sur les critères matériels d'accueil, et ce eu égard au statut qui leur ait attribué. En effet, deux catégories d'élèves sont susceptibles de se confronter : les élèves « ordinaires » et ceux « labellisés ». Concernant ces derniers, la réglementation en vigueur²⁶ leur propose un soutien scolaire, un hébergement hebdomadaire incluant les week-ends²⁷, et de manière générale de meilleures conditions d'enseignement. A titre de précision, il convient de noter que le label est conditionné par le comportement, l'assiduité, la motivation et les notes méritoires de l'élève²⁸. Aussi, eu égard aux inégalités de fait préexistantes, les critères ainsi énoncés pour l'obtention d'un tel statut excluent de facto un bon nombre d'élèves issus pour la plupart des sites isolés ou encore de l'immigration.

²¹ Dossier « Sous les bancs de l'école », La Semaine Guyanaise du 2 mars 2011, annexe XIX et « Education nationale dispositif d'un ethnocide en Guyane ? » mars-mai 2010, Ibanez Amparo, annexe XX.

²² Témoignages relevés dans les films documentaires « Allons enfants de Camopi » de Yves de Peretti et « Anoumalé » de Jean-Luc Cohen, Jean Cormier et Louis Bastin.

²³ Article de France Guyane du 21 septembre 2010 « Que deviennent les internes le week-end ? », annexe XXI : <http://www.franceguyane.fr/actualite/education-sante-environnement/que-deviennent-les-internes-le-week-end-21-09-2010-70046.php>.

²⁴ Communiqué SGEN-CDTG-CFDT du 5 septembre 2010, annexe XXII.

²⁵ Témoignage de Martine Nivoix, responsable SGEN CFDT Guyane, en date du 6 juin 2011, annexe XXIII.

²⁶ Circulaire n°2010-099 du 8 juillet 2010 « Internats d'excellence et développement des internats scolaires », annexe XXIV.

²⁷ Internat d'excellence de Maripasoula-Rémire, académie de Guyane, octobre 2010, annexe XXV, http://media.education.gouv.fr/file/10_octobre/37/8/internat_dexcellence_maripasoula_remire_158378.pdf; <http://www.education.gouv.fr/cid52781/les-internats-d-excellence-et-les-etablissements-labellises.html#Guyane>; <http://www.ac-guyane.fr/spip.php?rubrique72>

²⁸ Dossier d'inscription pour l'internat d'excellence en Guyane, annexe XXVI

Outre cette différence de traitement entre les élèves, il a régné une véritable confusion quant aux critères relatifs à l'admission en internat pour la rentrée 2010. En effet, il a pu être observé que des décisions de refus d'inscription à l'internat « ordinaire » ont été notifiées aux familles sur la base des critères d'admission en internats « d'excellence »²⁹. Par ailleurs, l'ensemble des dossiers d'inscription comportent des mentions propres à l'admission en internats « d'excellence », telles que les conditions financières s'y rapportant. A titre d'exemple, les dossiers du collège de Saint-Georges affichaient un tarif de trois mille trois cents euros sans indication relative aux aides possibles : la région, le fonds social lycéen, la mission locale...³⁰ Une telle confusion a fait obstacle à la scolarisation de leurs enfants dans un établissement secondaire³¹. Aussi, une meilleure communication entre les différents acteurs de l'Education nationale, et plus particulièrement entre le rectorat, les directeurs d'établissements secondaires, le conseil régional et les familles, se révèle être un impératif afin d'éviter à l'avenir tout risque d'exclusion des élèves relevant de l'obligation scolaire.

L'objectif du dispositif tenant à l'institution d'internats « d'excellence » est alors dévoyé, en ce sens qu'en lieu et place d'une véritable promotion de l'égalité des chances, ce dernier est en réalité constitutif d'une discrimination indirecte à l'encontre de minorités maintenues dans une situation d'échec scolaire. En effet, sans pour autant réduire les inégalités à la source (les refus d'inscription ou les inscriptions tardives à l'école maternelle et élémentaire, l'absence de moyens mis à la disposition des minorités pour un accès effectif à l'école, l'inadéquation de l'enseignement à une réalité locale empreinte d'une multiculturalité et d'un plurilinguisme...), les internats « d'excellence » contribuent à rendre pérennes l'exclusion et la marginalisation des enfants issus de groupes minoritaires ou de l'immigration³².

De surcroît, l'article L.122-2 du Code de l'éducation dispose que « **tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau** ». Aussi, dans un souci de conformité aux textes en vigueur, ainsi qu'aux engagements internationaux, un accueil permanent et un soutien scolaire doivent être généralisés à l'ensemble des élèves et ce quel que soit leur niveau scolaire. A cet égard, il est patent de constater que lorsque les moyens matériels et éducatifs sont mis au service de la réussite scolaire pour l'ensemble des élèves, ceux considérés jusqu'alors comme étant en échec scolaire atteignent un niveau de connaissances suffisant³³. Ainsi, le lycée de Rémire Montjoly a accordé à tous les internes le même régime, tant au niveau de l'accueil le week-end que de l'encadrement scolaire, la seule différence demeurant la gratuité, réservée aux seuls élèves « labellisés ». A cet égard, il convient de souligner que l'engagement de l'équipe éducative a permis de faire progresser très nettement les élèves non « labellisés ». Par ailleurs, selon des informations glanées en cette fin d'année scolaire, il semblerait que l'exemple du lycée de Rémire Montjoly ait été généralisé à l'ensemble des internats de Guyane, sous réserve que la preuve en soit apportée.

Enfin, il est patent de constater que l'accès à la scolarisation pour les enfants primo-arrivants, âgés de 16 à 18 ans, est entravé par des considérations tenant à leur niveau scolaire et à leur régularité de séjour.

²⁹ **Témoignage de Fabienne Rochat, psychologue scolaire famille-accueillante, concernant L., un lycéen de Camopi, ayant fait l'objet d'un refus d'inscription en internat ordinaire.**

³⁰ **Témoignage de Fabienne Rochat, annexe XXVII.**

³¹ **Sans qu'on puisse pour autant les dénombrer.**

³² **« Rompre avec le libéralisme éducatif » Louise Fessard, Médiapart, 2 janvier 2010, p2 et p3 : critique générale relative à la mise en place des internats d'excellence, annexe XXVIII.**

³³ **Constat établi par l'action volontariste de l'équipe éducative du lycée de Rémire qui a mis en place en octobre 2010 un soutien scolaire pour l'ensemble des élèves et ce sans considération de leur statut d'élèves « ordinaires » ou « labellisés ».**

L'accueil des primo-arrivants, âgés de plus de 12 ans, est pris en charge par le dispositif « guichet unique »³⁴ dont le pilotage relève du Casnav³⁵. Ce dispositif a pour vocation de coordonner l'action des différents acteurs de l'éducation nationale³⁶ en relation avec la scolarisation des nouveaux arrivants. Outre l'information du public ou des différents partenaires, le guichet unique a pour mission de favoriser la scolarisation des primo-arrivants en mettant en place un dossier de candidature simplifié, des évaluations de compétences et en orientant ces derniers vers une affectation dans un collège ou lycée.

Concernant l'accueil des enfants primo-arrivants de plus de 16 ans, un encadrement dans le système scolaire sera recherché si et seulement si leur niveau, apprécié lors de l'évaluation de compétences, atteint le stade de 4^{ème} ou 3^{ème}. A défaut, ils seront réorientés vers un dispositif d'insertion. A cet égard, une telle approche n'est pas satisfaisante sachant que la mission locale régionale de Guyane exige la production d'un justificatif de régularité de séjour, tel qu'un titre de séjour, un document de circulation pour étranger mineur ou un titre d'identité républicain, aux fins d'aide à la réinsertion³⁷.

Or, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une carte de séjour ne peut être délivrée aux enfants de moins de 18 ans. De surcroît, en application des articles L.111-1 et L.332-2 du Code de l'éducation, le droit à l'éducation ne dépend pas du droit au séjour des parents.

Outre l'illégalité visant à subordonner l'inscription à la mission locale à une régularité de séjour – rappelant que celle-ci est l'alternative à l'absence de scolarisation des primo-arrivants âgés de 16 ans –, une carence administrative doit être relevée dans l'accueil effectif des primo-arrivants dans le système scolaire³⁸.

Dans sa délibération du 14 septembre 2009, la Halde avait déjà souligné que « les chiffres donnés par le rectorat confirment la très faible scolarisation des nouveaux arrivants, et un manque manifeste de suivi des dispositifs d'accompagnement ».

A la lumière des bilans du Casnav³⁹, il peut être remarqué que la moyenne des enfants primo-arrivants, n'ayant pas été effectivement scolarisés sur les trois dernières années, est de 15% soit un taux relativement élevé. D'après les responsables du Casnav, rencontrés en mars 2011, ce taux va encore augmenter pour l'année 2011, faute de places disponibles dans les collèges. Par ailleurs, ils apportent une précision concernant l'absence d'affectation de certains élèves : la majorité des élèves non affectés sont pour la plupart âgés de plus de 16 ans mais le taux de non affectation inclut en sus les élèves âgés de 12 à 16 ans pour lesquels aucune place disponible au collège n'a été trouvée, notamment sur l'île de Cayenne où les capacités d'accueil sont insuffisantes.

Or, la circulaire du 20 mars 2002 préconise que « pour les mineurs étrangers de seize ans, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire ». La non francophonie, ou la faiblesse du niveau scolaire, ne doit pas engendrer pour autant leur déscolarisation, telle qu'elle peut être constatée au regard des statistiques ci-avant présentées. L'absence de structure scolaire adaptée ne peut également justifier le refus d'inscription scolaire à des enfants peu ou pas scolarisés antérieurement. De telles entraves à la scolarisation des primo-arrivants âgés de 16 ans constituent une discrimination. Il convient néanmoins de noter que, nonobstant l'absence de leur pérennisation, des initiatives commencent à voir le jour. Les responsables du Casnav ont indiqué, lors de la rencontre de mars 2011, qu'un dispositif nouvellement mis en œuvre par la mission générale d'insertion

³⁴ Présentation du guichet unique Casnav, annexe XXIX.

³⁵ « Scolarisation des enfants d'origine étrangère », Rectorat de Guyane, annexe VII et la Charte académique « L'accueil et la scolarisation des nouveaux arrivants dans l'académie de Guyane » juin 2006, annexe VIII.

³⁶ Casnav, CIO, DEE, MGI et les établissements scolaires

³⁷ Dossier d'inscription à la mission locale, annexe XXX.

³⁸ Réclamation à la Défenseure des enfants, le 19 février 2010, annexe XXXI.

³⁹ Bilan du guichet unique Casnav 2009-2010, annexe XXXII.

(MGI) permettait la prise en charge de quarante-cinq jeunes primo-arrivants non scolarisés pour lesquels un apprentissage en français était dispensé et la possibilité pour eux d'intégrer un établissement secondaire si leur niveau apparaissait meilleur qu'au jour de la réalisation du test d'évaluation⁴⁰.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient dès lors au Défenseur des droits de constater d'une part, le caractère discriminatoire du traitement différentiel en matière d'enseignement du second degré, selon que les enfants soient inscrits en internats « ordinaires » ou en internats « d'excellence » et d'autre part, la discrimination à l'égard des enfants primo-arrivants de 16 ans concernant leur intégration dans le système scolaire. Ces discriminations génèrent la marginalisation, voire l'exclusion, des enfants issus de sites isolés ou de l'immigration.

II. Le système scolaire en Guyane : source de rupture d'égalité des chances

En Guyane, à l'instar de Mayotte, le droit à l'éducation doit intégrer des considérations relatives, non seulement à la nationalité, mais aussi aux fortes spécificités linguistico-culturelles qui caractérisent une partie des populations de nationalité française telles que les autochtones Amérindiens (entre 7 000 et 8 000 personnes) et les Bushinengués ou Noirs marrons (entre 35 000 et 40 000 personnes) et les Hmong (environ 2000 personnes)⁴¹. A cela s'ajoute une présence très importante d'élèves d'origine étrangère, qui composent environ un tiers des effectifs, les principales communautés étant les Brésiliens (de langue portugaise), les Haïtiens (locuteurs de créole haïtien) et les Surinamais (pour la plupart de langue bushinengué).

Au regard de son étendue, de sa diversité socio-culturelle, la non-francophonie constitue un facteur d'échec scolaire massif dès lors que le système éducatif ne s'y adapte pas. Aussi affirmer un droit à l'éducation revient à consacrer le devoir d'organiser l'instruction pour tous à la charge des pouvoirs publics sur lesquels pèse une obligation positive de résultat, en ce sens qu'ils doivent pourvoir aux besoins éducatifs sans en exclure une partie de la population. Ce en quoi, les pouvoirs publics doivent surmonter les multiples difficultés liées à la croissance de la population, à la scolarisation des élèves non-francophones et étrangers, à une réalité plurilingue et multiculturelle non consacrée par le droit aux fins d'assurer un droit à l'éducation effectif.

Aux termes de l'article L.122-1-1 du Code de l'éducation, **« la scolarité obligatoire doit du moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société »**. A cet égard, l'article L.111-2 du Code de l'éducation précise que **« pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de formation scolaire »**.

Néanmoins, à la lecture du rapport alternatif de la Ligue des droits de l'Homme, établi dans le cadre de l'audition de la France devant le Comité pour l'élimination raciale les 11 et 12 août 2010, un constat général peut être fait en Guyane : les populations autochtone,

⁴⁰ Plusieurs témoignages de jeunes âgés de 16 ou 17 ans, à leur arrivée en Guyane, exclus de la scolarisation compte tenu de leur évaluation aux tests, ont atteint un niveau de qualification qui les place dans l'élite des jeunes de Guyane : niveau BEP, Bac Pro, BTS ou faculté.

⁴¹ Voir (collectif) « les langues de Guyane », B.Cerquiglini (dir.) *Les langues de France* PUF 2003, p.269-304 ; O.Renault-Lescure et L. Goury (dir.) *Langues de Guyane*, Ed ; Vents d'ailleurs et IRD 2009.

Bushinengué et étrangère sont particulièrement touchées par l'échec scolaire entraînant dès lors, un faible niveau de qualification, un taux élevé d'illettrisme et une déscolarisation⁴².

Plusieurs facteurs sont à l'origine d'une telle situation.

A. L'intégration du plurilinguisme à l'école : une carence institutionnelle

Le principal facteur de l'échec scolaire résulte de l'inadaptation du système scolaire à la situation plurilingue et pluriculturelle⁴³ de la Guyane. A titre d'exemple, les programmes et les manuels scolaires sont inspirés de références métropolitaines, et à cet égard sont perçus pour la plupart des élèves guyanais, tout particulièrement les Amérindiens et les Bushinengués, comme un véritable déni identitaire.

Aux fins d'endiguer l'échec scolaire et de valoriser les cultures locales, il est indispensable que des pédagogies de transition linguistiques soient mises en place, impulsant dès lors une véritable égalité des chances. En ce sens, l'article L.121-1 du Code de l'éducation préconise que les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur **« dispensent une formation adaptée dans les contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international »**. En outre, il est explicité dans le rapport du Conseil d'Etat relatif à l'étude des principes d'égalité et d'équité (1996) que *« l'égalité de droit peut aller de pair avec l'inégalité de fait »* et que *« le principe d'égalité n'atteint réellement son but que s'il est aussi le vecteur de l'égalité des chances »*⁴⁴.

Ainsi, en Guyane, il convient de favoriser toutes les initiatives et expériences qui ont comme finalité de mettre en conformité l'enseignement aux réalités locales en ce qu'elles constituent un instrument précieux de lutte contre toutes formes de discriminations⁴⁵. A cette fin, depuis maintenant une dizaine d'années, nous constatons l'amorce d'une adaptation tenant à l'élaboration des supports pédagogiques et à la formation des maîtres⁴⁶.

En effet, en 1998, il a été notamment instauré un dispositif de médiateurs bilingues, devenus, en 2007, Intervenant en Langues Maternelles (ILM) dont la mission s'apparente au modèle océanien consistant à dispenser, dès le plus jeune âge, un enseignement dans la langue maternelle aux fins d'en assurer la pérennité et de contribuer au développement d'un bilinguisme équilibré, indispensable à l'ensemble de l'apprentissage scolaire⁴⁷. L'introduction de la langue maternelle de l'enfant au sein de l'école permet ainsi de l'aider à accéder à une maîtrise suffisante de sa langue première et facilite l'acquisition progressive du français, langue de scolarisation.

Ce dispositif a bénéficié d'une solide formation linguistique et pédagogique permettant le développement de véritables compétences professionnelles. Cependant, et ce depuis sa création, il est menacé par son instabilité statutaire : les ILM ont été dans un premier temps recrutés en qualité d'aides éducateurs dans le cadre du plan emploi-jeunes de 1997, pour

⁴² En 2010, aux évaluations de français en CM2, au niveau national, 73% des élèves avaient plus de 30 bonnes réponses sur 60. En Guadeloupe, Martinique et Réunion, ce taux varie entre 56 et 63%. En Guyane, il est de 28%. La tranche la plus faible (moins de 17 bonnes réponses) est de 7% au niveau national, 11 à 18% dans les trois premiers DOM et de 48% en Guyane.

⁴³ Tiouka A., *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*.

⁴⁴ Le Monde 19-20 octobre 1997 sous le titre « le juge administratif autorise les mairies à préférer l'équité à l'égalité ».

⁴⁵ Michel Launey, *Note sur la politique linguistique de la France en outre-mer à partir du rapport à l'ONU sur la lutte contre les discriminations raciales*.

⁴⁶ Articles de la 2^{ème} partie « Gestion des langues et des cultures par les institutions », Léglise I. et Migge B. *Pratiques et représentations linguistiques en Guyane*, IRD Editions 2007.

⁴⁷ Article de Sud-éducation-Guyane « la place des langues maternelles dans l'école », du 10 décembre 2010, annexe XXXIII.

ensuite se voir attribués divers statuts précaires, voire la suppression de leur poste, jusqu'à la rentrée 2009⁴⁸. En 2010, un statut d'instituteur suppléant a été mis en place, permettant ainsi d'assurer une relative sécurisation des ILM restants et nouvellement recrutés, en ce sens que la pérennisation du dispositif reste soumise aux aléas de la variation des politiques éducatives tant au niveau national que celui de l'académie.

Il convient dès lors que les pouvoirs publics poursuivent et intensifient le développement d'un enseignement en adéquation avec les réalités locales, notamment par l'emploi, la formation des instituteurs et l'élaboration de supports pédagogiques conformes, contribuant ainsi la promotion d'une véritable égalité des chances.

B. L'absence de moyens matériels, humains et financiers vecteur d'un échec scolaire

En Guyane, un bon nombre d'enfants n'ont pas l'accès à l'éducation à raison d'un manque de classes, de personnels ou de moyens de transport. La scolarisation de la jeunesse guyanaise ne peut être effective qu'au prix d'un effort continu des pouvoirs publics en termes de moyens⁴⁹.

Tout d'abord, il est nécessaire de recruter plus de personnels enseignants. A cet égard, des formations particulières des maîtres et le renouvellement des méthodes pédagogiques doivent être mis en œuvre et s'inscrire dans la durée aux fins d'assurer un contenu éducatif adapté à la réalité socio-culturelle s'exprimant notamment par la confrontation des langues usitées au sein d'une même classe.

En outre, la non scolarisation des enfants perdurera tant que de nouveaux établissements scolaires ne seront pas construits eu égard à la poussée démographique que connaît la Guyane. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, l'ouverture d'écoles de proximité est refusée sous le prétexte du risque communautariste qu'elles représentent⁵⁰, et ce au détriment des droits fondamentaux des enfants.

Par ailleurs, outre cette constatation, il convient de s'interroger sur la suffisance des moyens financiers alloués aux communes, leur permettant entre autres d'assurer des conditions sanitaires respectueuses de la réglementation en vigueur dans les écoles⁵¹. La fermeture de l'école des Trois sauts, en mars 2011, à raison de son insalubrité, en est un exemple frappant⁵².

Enfin, considérant qu'une grande majorité d'enfants vivent éloignés des centres urbains, et plus précisément en forêt où les fleuves sont les seules voies de circulation, l'insuffisance des services de transport, voire leur inexistence, ou encore le coût dissuasif pour quelques familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté⁵³, entrave l'accès à l'école et par là même leur droit à une éducation effective. En outre, les justificatifs indus exigés pour l'inscription scolaire sont les mêmes que ceux exigés pour l'inscription au transport scolaire, et constituent par là-même une illégalité⁵⁴. A cet égard, il convient de souligner que la question du dysfonctionnement des transports scolaires est récurrente en Guyane et qu'à ce titre, elle a

⁴⁸ En 2009, le recteur a mis fin aux contrats des neuf plus anciens ILM.

⁴⁹ Question écrite n°31983 de monsieur Le Braouzec, député-maire de Seine-Saint-Denis, publiée au JO le 7 octobre 2008, au ministre de l'Immigration, Intégration, Identité nationale et développement solidaire, annexe XXXIV.

⁵⁰ Témoignage traitant du refus d'ouverture d'une école de proximité au village de la crique Acarouany, « Gotali konde ».

⁵¹ Communiqué SNUipp-Guyane du 22 avril 2010, annexe XXXV.

⁵² Courrier de la députée de Guyane, madame Chantal Berthelot, au ministre de l'Outre-mer, le 31 mars 2011, annexe XXXVI a et communiqué de la préfecture de Cayenne du 2 avril 2011, annexe XXXVI b.

⁵³ A titre d'information, le coût annuel de la carte de transport scolaire, pour la commune de Matoury, s'élève à 80 euros pour un enfant, 140 euros pour deux enfants, 180 euros pour trois enfants et pour quatre enfants un forfait de 200 euros est prévu.

⁵⁴ Dossier d'inscription relatif au transport scolaire de Matoury, annexe XXXVII.

déjà été abordée dans la précédente saisine. De nombreux témoignages, recueillis sur les communes de Mana, Grand-Santi et de Saint-Laurent, permettent d'illustrer la nature de ces dysfonctionnements:

- Sur la commune de Mana, les enfants peuvent parcourir jusqu'à 140 kilomètres pour se rendre à l'école, et ce dès leur 3 ans. A cette fin, ils se lèvent à cinq heures du matin afin d'être à l'école à sept heures et demies, pour en repartir à treize heures. En dépit des stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant relatives notamment à l'intérêt supérieur des enfants, cette situation perdure à raison du refus d'implantation d'écoles de proximité considérées par les mairies comme constituant des écoles ethniques.
- La carte de bus coûte cent euros par enfant, avec un taux dégressif en fonction du nombre d'enfants d'une même famille. Des aides du Conseil général sont prévues en ce sens, mais la demande de leur bénéfice se fait exclusivement par l'intermédiaire des assistants sociaux lesquels sont peu nombreux.
- Des désinscriptions ou retrait de la carte de transport sont constatés lorsque le paiement n'intervient pas à la date butoir du 15 décembre, et ce même si les aides du Conseil général ont été attribuées mais dont le versement effectif est différé.
- Toujours selon les témoignages, les places attribuées dans le bus sont insuffisantes au regard du nombre de cartes de transport vendues, entravant de la sorte l'accès à l'école.
- L'interruption de l'activité du service des transports. A titre d'exemple, un piroguier a arrêté le transport des élèves durant plus d'un mois à raison de l'absence d'une du Conseil général, engendrant dès lors une atteinte à l'accès effectif à la scolarisation⁵⁵.
- Enfin, certaines familles sont exclues du dispositif des transports comme l'atteste un témoignage d'élèves du village Espérance à Saint-Laurent.

L'ensemble de ces éléments a amené le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales, à recommander à la France « *d'intensifier ses efforts afin de permettre l'égalité d'accès à l'éducation, (...) dans les territoires d'outre-mer* ».

Néanmoins, il est patent de considérer que le système scolaire en Guyane, tel qu'il est mis en œuvre à ce jour, ne peut répondre de manière efficiente à l'exigence d'un droit à l'éducation effectif et ce tant que la revendication de moyens financiers, matériels et humains n'aura pas abouti. L'instauration d'une politique d'enseignement « souple et pluraliste », intégrant l'interculturalité guyanaise, constitue à bien des égards un instrument de lutte contre toutes formes de discriminations et ce comme le souligne le rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le 21^{ème} siècle de l'UNESCO, 1995, « *à partir du moment où la personne humaine est au centre du débat, son éducation ne peut plus être menée à bien dans un système rigide et monocore. La prise en compte de la personne humaine implique, de facto, l'ouverture au pluralisme et au respect des différences* ».

⁵⁵ **Article France Guyane, 8 février 2011 « les parents d'élèves de Mofina et Dagou Edé bloquent l'école », annexe XXXVIII.**

Dès lors, il appartient au Défenseur des droits de constater le caractère discriminatoire de l'accès à l'éducation des enfants autochtones, Bushinengués et étrangers et de recommander aux pouvoirs publics de se conformer dans les meilleurs délais à la réglementation en vigueur afin que le droit à l'éducation soit garanti à tous les enfants et ce indépendamment de leur origine ou de la zone géographique dans laquelle ils se trouvent. En outre, des moyens matériels, humains et financiers doivent être impérativement alloués aux fins d'effectivité du droit à l'éducation d'une réelle égalité des chances.

Les signataires de cette saisine restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Défenseur des droits, l'expression de notre considération distinguée.

Pour les organisations signataires,

**Pierre TARTAKOWSKY
Président de la Ligue des droits de l'Homme**

ANNEXES

- I. Réclamation à la Halde concernant les mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane, le 25 septembre 2008
- II. Délibération n°2009-318 de la Halde du 14 septembre 2009
- III. Tableau de l'Observatoire de la non scolarisation « La rentrée 2009 dans l'académie de la Guyane », 12 mai 2010
- IV. Article de France Guyane du 14 mai 2010
- V. Publication Antiane de l'Insee n°71 juin 2009
- VI. Bilan provisoire d'Echade, 17 décembre 2010
- VII. « Situation relative à la non scolarisation des enfants dans la circonscription de Kourou » par Daniel Ben Souffou, IEN de Kourou, le 16 décembre 2009
- VIII. « Scolarisation des enfants d'origine étrangère », Rectorat de Guyane
- IX. La Charte académique « L'accueil et la scolarisation des nouveaux arrivants dans l'académie de Guyane » juin 2006
- X. Carte scolaire 2011
- XI. Courrier de l'association conseil local des parents d'élèves du collège Victor Schoelcher de Kourou au rectorat, du 25 novembre 2010
- XII. Dossier unique de l'ONS appliqué, en 2006, par Matoury
- XIII.a Les sollicitations écrites du Collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane
- XIII.b Les réponses des autorités
- XIV. Dossiers d'inscription des mairies
- XV. Témoignage du Collectif pour la scolarisation, « historique de la scolarisation du village de Gotali PK 229 route nationale »
- XVI. Dossiers d'inscription à la cantine de Cayenne et de Matoury
- XVII. Intervention d'Echade concernant des refus d'inscription scolaire par la mairie de Matoury, en date du 18 mars 2010
- XVIII. Courrier en réponse de la mairie de Matoury en date du 28 avril 2010
- XIX. Dossier « Sous les bancs de l'école », La Semaine Guyanaise du 2 mars 2011
- XX. « Education nationale dispositif d'un ethnocide en Guyane ? » mars-mai 2010, Ibanez Amparo

- XXI. Article de France Guyane du 21 septembre 2010 « Que deviennent les internes le week-end ? »
- XXII. Communiqué SGEN-CDTG-CFDT du 5 septembre 2010
- XXIII. Témoignage de Martine Nivoix, responsable SGEN CFDT Guyane, en date du 6 juin 2011
- XXIV. Circulaire n°2010-099 du 8 juillet 2010 « Internats d'excellence et développement des internats scolaires »
- XXV. Internat d'excellence de Maripasoula-Rémire, académie de Guyane, octobre 2010
- XXVI. Dossier d'inscription pour l'internat d'excellence en Guyane
- XXVII. Témoignage de Fabienne Rochat, psychologue scolaire, famille d'accueil, correspondante d'élève
- XXVIII. « Rompre avec le libéralisme éducatif » Louise Fessard, Médiapart, 2 janvier 2010, p2 et p3
- XXIX. Présentation du guichet unique Casnav
- XXX. Dossier d'inscription à la mission locale
- XXXI. Réclamation à la Défenseure des enfants, le 19 février 2010
- XXXII. Bilan du guichet unique Casnav 2009-2010
- XXXIII. Article de Sud-éducation-Guyane « la place des langues maternelles dans l'école », du 10 décembre 2010
- XXXIV. Question écrite n°31983 de monsieur Le Braouzec, député-maire de Seine-Saint-Denis, publiée au JO le 7 octobre 2008, au ministre de l'Immigration, Intégration, Identité nationale et développement solidaire
- XXXV. Communiqué SNUipp-Guyane du 22 avril 2010
- XXXVI.a Courrier de la députée de Guyane, madame Chantal Berthelot, au ministre de l'Outre-mer, le 31 mars 2011
- XXXVI.b Communiqué de la préfecture de Cayenne du 2 avril 2011
- XXXVII. Dossier d'inscription au transport, commune de Matoury
- XXXVIII. Article France Guyane, 8 février 2011 « les parents d'élèves de Mofina et Dagou Edé bloquent l'école »

